

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUREADE

ZI de la Veuve
Avenue des Crayères
51520 La Veuve

Références : D3i 2025-628
Code AIOT : 0005702842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement AUREADE implanté Les Champs Poulins 51530 Pierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée suite à l'incendie survenu sur le site en date du 29 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUREADE
- Les Champs Poulins 51530 Pierry
- Code AIOT : 0005702842
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de transfert de déchets exploitant les rubriques n°2714 et n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Se trouvent sur le site :

- ordures ménagères
- fraction fermentescible des ordures ménagères
- déchets verts
- déchets industriels banals

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Accident-incidents	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article VI.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Section II / 10-1 / I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Installations autorisées à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article I.3	Sans objet
3	Accident-incidents	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article XXV.5	Sans objet
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Section II / 10-1 / II	Sans objet
7	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article XIX.2	Sans objet
8	Mesures particulières	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article XVIII.2	Sans objet
9	Mesures particulières	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article XVIII.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point sur l'incendie qui a lieu sur le site en date du 29 avril 2025 et sur les obligations réglementaires de l'exploitant en matière de défense contre l'incendie. L'Inspection reste dans l'attente de justificatifs et d'actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des matières stockées sur site. Il déclare le mettre à jour quotidiennement. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations autorisées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article I.3			
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale autorisée			
Prescription contrôlée : Nature des installations autorisées :			
Désignation	Rubrique	Régime	Quantité/unité
Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons,	2714	A	<u>Quantités maximales autorisées :</u> - Ordures ménagères (OM) et déchets industriels banals

papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 640 m3	2714	A	industriels banals (DIB) : 35 100 t/ an, soit 201 t/j - Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et déchets verts : 7 000 t/an, soit 41 t/j
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 1 520 m3	2716	A	<u>Volume cumulé autorisé :</u> V = 1 520m3

Constats :

Rubrique L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-APC-74-IC du 5 juillet 2013 autorise le site à exploiter les rubriques n°2714 et n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Sur l'état des matières stockées présenté, il n'a pas été constaté de matières autres que celles relevant des rubriques n°2714 et n°2716.

L'exploitant a présenté un bilan des matières réceptionnées puis transférées au cours de l'année 2024. Procédant par sondage, l'Inspection a comparé le bilan des déchets Ordures Ménagères (OM) et des Déchets Industriels Banals (DIB) avec la quantité maximale autorisée prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-APC-74-IC du 5 juillet 2013. Il a été constaté :

OM = 19 446,16 tonnes

DIB = 1 158,48 tonnes

La somme des deux valeurs donne un résultat de 20 604,64 tonnes pour 2024, ce qui ne dépasse pas la quantité maximale autorisée fixée à 35 100 tonnes par an. Il n'est pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accident-incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article XXV.5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'un évènement

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Constats :

Le 29 avril 2025 en début de matinée, un incendie a eu lieu dans un camion à Fond Mouvant Alternatif (FMA) d'une société de transport qui était en train d'être chargé en déchets sur le quai de chargement.

Pendant l'opération de chargement, le conducteur d'engin s'aperçoit que de la fumée sort du FMA. Il descend de son engin et tente l'extinction du départ de feu à l'aide d'un Robinet d'Incendie Armé (RIA) mais ne parvient pas à l'éteindre.

A 9h28, les sapeurs-pompiers (SP) sont contactés par l'exploitant et arrivent sur les lieux à 9h31. Durant l'intervalle de temps entre l'appel des SP et leur arrivée, le conducteur d'engin a fait sortir le camion contenant l'incendie en dehors des limites du site pour éviter que celui-ci ne se propage au bâtiment.

Pour faciliter l'extinction, les déchets ont été étalés sur le sol de la voie publique après qu'elle ait été fermée par les autorités. Après extinction complète de l'incendie par les SP, le chargement a été remis dans le camion qui s'est ensuite dirigé vers la destination qui lui était planifiée.

La cause de l'incendie n'a pas pu être identifiée. L'exploitant déclare qu'aucun autre incendie ne s'est produit sur le site depuis sa mise en service en 2006 et ne pas avoir engagé d'actions correctives suite à celui-ci.

Par courriel du 29 avril 2025, l'exploitant a informé l'Inspection de l'évènement survenu le jour même sur son site. En ce sens, il n'est pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accident-incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article VI.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli au niveau des voiries et des canalisations d'eaux pluviales, par obturation de la canalisation d'évacuation d'eau pluviale. Le volume global de rétention est de 140 m³. Les eaux doivent s'écouler vers les rétentions par gravité. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et être correctement signalés.
Constats : Au sujet de l'incendie du 29 avril 2025, il a été constaté au cours de la visite que l'extinction s'était produite principalement en dehors des limites du site pour éviter la propagation de l'incendie aux installations. Les eaux d'extinction n'ont donc pas pu être dirigées vers le bassin de confinement prévu à cet effet. Aussi et en conséquence, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier le volume d'eau utilisé dans le cadre de l'extinction de l'incendie. Bien que l'évènement soit qualifié, par l'exploitant, de faible ampleur avec un volume faible d'eau utilisé pour l'extinction, il est à noter que ces eaux polluées se sont infiltrées dans l'environnement. Au cours de la visite terrain, l'Inspection s'est rendue aux abords du bassin de confinement. Celui-ci apparaît visuellement étanche. L'exploitant a été en mesure d'ouvrir l'accès au bassin à l'aide d'une clé disponible à l'entrée du site. L'organe de commande était accessible et facilement identifiable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'Inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité d'identifier une aire sur le site où un camion pourrait se positionner en cas d'incendie, afin de permettre aux services d'incendie et de secours de lutter efficacement contre le sinistre. L'objectif est d'éviter la propagation de l'incendie au-delà des limites du site ainsi qu'aux installations exploitées, tout en garantissant la capacité à confiner les eaux d'extinction dans le bassin prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Section II / 10-1 / I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis son Plan de Défense contre l'Incendie (PDI). La dernière mise à jour date du 18 juin 2025.

Par sondage, il a été constaté les éléments suivants :

- le PDI ne prévoit pas de dispositions en ce qui concerne les modalités d'accès pour les services

d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ;

- le PDI n'a pas été transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir mis à disposition le PDI en lui-même à l'entrée du site mais avoir mis à disposition l'ensemble des éléments utiles et nécessaires à l'intervention des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :

- une nouvelle version du plan de défense contre l'incendie intégrant les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- un justificatif démontrant la transmission de la dernière version du plan de défense contre l'incendie au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Section II / 10-1 / II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-

dessus.
[...]
Constats : L'exploitant a présenté un compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie daté au 29 avril 2025. L'exercice s'est produit en conditions réelles dans le cadre de l'incendie qui a eu lieu à cette date sur le site. L'agent présent s'est exercé à la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'Inspection s'est intéressée à la formation reçue par l'agent intervenant. Au vu de l'attestation de formation présentée le jour de la visite, l'agent intervenant a été formé à l'utilisation des RIA et des extincteurs le 31 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article XIX.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être protégée par des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment avec : [...] des robinets d'incendie armés permettant d'atteindre par au moins deux lances tous points du bâtiment de transfert ; des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone ...) ; Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux différents risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit destiné à cet effet et clairement identifié. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite les trois derniers rapports de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie, soit pour les années 2022, 2023 et 2024. Ils comprennent notamment les extincteurs et les RIA. Il ne ressort pas de non-conformité particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article XVIII.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des aires de déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de déchargement des déchets sont placées sous bâtiments fermés. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les déversements de déchets sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation. Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.
Constats : Au cours de la visite et par sondage, il n'y a pas eu d'écart constaté à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article XVIII.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des voies de circulation
Prescription contrôlée : [...] Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. [...]
Constats : Au cours de la visite et par sondage, il n'y a pas eu d'écart constaté à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite